

DÉLIBÉRATION DE_2021_084

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTCARET sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 23 novembre 2021

Présents : Serge FOURCAUD, Georges MADELAINE, Maryse BRAIT, Sylvie CROSOIR, Michel FRICHOU, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Éric FRÉTEILLÈRE, Dominique POINTET, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Christophe MARCETEAU par Thierry BOIDÉ, Magalie LEPLET par Gilles TAVERSON

Secrétaire : Hélène DONADIER

Membres en exercice : 32 Présents : 29 Votants : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 31

OBJET : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Président rappelle que par délibération N° DE_2019_080 et afin d'assurer l'égalité des usagers sur le périmètre du service, un tarif équivalent a été décidé pour toutes les Communes de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson, en respectant les règles de plafonnement de la part fixe soit par logement desservi et pour une durée de douze mois :

- 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, dans le cas d'une commune rurale
- 30% pour une commune urbaine (cas de Saint Antoine de Breuilh).

Il précise que pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée du groupement, ce plafonnement de la part fixe peut être fixé à 40% pour l'ensemble des Communes.

Il rappelle le montant de la redevance actuellement en vigueur pour les Communes rurales (montant cumulé de la part Collectivité et le cas échéant de la part délégataire) :

- Part fixe : 150 €
- Le m³ : 1.875 €

Monsieur le Président propose de maintenir ce tarif global et de l'appliquer sur la totalité du périmètre du service à compter du 01/01/2022 soit :

Part fixe :

- Délégataire : 47.00 €
- Collectivité : 103.00 €
- **Total part fixe : 150.00 €**

Part proportionnelle (le m3) :

- Déléataire : 0.845 €
- Collectivité : 1.030 €
- **Total part proportionnelle : 1.875 €**

Monsieur le Président explique que par ailleurs, la Commune de Saint Antoine de Breuilh avait, décidé conformément à l'article R2224-19-4 du C.G.C.T., de fixer la part proportionnelle de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif mais non raccordés ou raccordés partiellement au réseau public d'eau potable, utilisant une ressource privée et n'ayant pas installé de dispositif de comptage de la façon suivante :

- Maisons d'habitation : 100 m3
- Locaux professionnels type garages et atelier : 40 m3

Il propose d'appliquer cette tarification de la part proportionnelle aux abonnés du service entrant dans ce cas de la façon suivante :

- Maisons d'habitation : 80 m3 (consommation moyenne des abonnés du service)
- Locaux professionnels type garages et atelier : 40 m3

Afin d'être assujetti sur la base des consommations réelles, le propriétaire a la possibilité de poser, à sa charge, un compteur à l'entrée de l'habitation pour l'eau provenant de la ressource privée, ce dernier devra être plombé par le service en charge du service public de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Accepte ces propositions qui entreront en vigueur à compter du 01/01/2022 :
- Autorise Monsieur le Président à entreprendre toute démarche relative à leur mise en application

Le Président,
Thierry BOIDÉ